A-347-75

Sales & Armand Limited, Bernard J. Bright and Ivan R. Sales (Applicants)

ν.

His Honour Judge T. J. Jacob (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and MacKay D.J.—Toronto, October 29, 1975.

Judicial review—Income tax—Order of County Court Judge approving authorization of Director of Special Investigation Division validly made—No conflict between s. 231(4) of Income Tax Act and s. 2(e) of the Canadian Bill of Rights—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 231(4)—Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44, s. 2(e)—Federal Court Act, s. 28

APPLICATION.

COUNSEL:

J. A. Giffen, Q.C., for applicants. M. J. Bonner for respondent.

SOLICITORS:

Giffen, Pensa, London, Ontario, for e applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of f the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: We are all of opinion that the application should be dismissed.

As I have already said, the affidavit filed in support of the application made to Judge Jacob was, in our view, a valid affidavit, the content of which was sufficient to support the order that he made.

It is also our opinion that section 231(4) of the *Income Tax Act* does not conflict with section 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* since the approval given by a judge under section 231(4) is not a determination of rights or obligations within the i meaning of section 2(e).

A-347-75

Sales & Armand Limited, Bernard J. Bright et Ivan R. Sales (Requérants)

a C.

L'honorable juge T. J. Jacob (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 29 octobre 1975.

Examen judiciaire—Impôt sur le revenu—L'ordonnance du juge de la Cour de comté sanctionnant une autorisation du directeur de la Division des enquêtes spéciales était valide—Il n'y a pas de conflit entre l'article 231(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 231(4)—Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44, art. 2e)—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

DEMANDE.

AVOCATS:

J. A. Giffen, c.r., pour les requérants. M. J. Bonner pour l'intimé.

PROCUREURS:

Giffen, Pensa, London (Ontario), pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés oralement par

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis que la demande doit être rejetée.

Comme je l'ai déjà dit, selon nous l'affidavit déposé à l'appui de la demande présentée au juge Jacob était valide et son contenu suffisait à justifier l'ordonnance qu'il a rendue.

Nous sommes également d'avis qu'il n'existe aucun conflit entre l'article 231(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits puisque l'agrément qu'accorde un juge en vertu de l'article 231(4) n'est pas une définition de droits ni d'obligations au sens de l'article 2e).